



cerfa
N°51424#03

NOTICE D'INFORMATION ASSOCIÉE AU FORMULAIRE CERFA N° 14070 : DEMANDE D'AIDE À LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

**CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU DISPOSITIF D'AIDE À LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE (ARP).
LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR VOTRE DEMANDE D'AIDE (CF CERFA N°14070)
SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU LIEU DE SITUATION
DE EXPLOITATION.**

Rappel du dispositif réglementaire de référence

Le dispositif d'aide à la réinsertion professionnelle (ARP) s'adresse aux agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole, dès lors que leur exploitation a été jugée inapte au redressement sur décision du préfet après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) ou dans le cadre d'une procédure collective de liquidation judiciaire par le Tribunal de grande instance (TGI).

L'ARP comporte une aide au départ de 3100 euros par actif, complétée d'une aide au déménagement selon la situation du demandeur, et la possibilité d'obtenir une aide pour suivre une formation professionnelle d'une durée minimum d'une semaine à 6 mois maximum, et pouvant être portée à 12 mois si elle est qualifiante.

Le présent dispositif est mis en œuvre en application de la réglementation suivante :

- Lors de sa mise en œuvre, le dispositif a reçu une décision d'agrément de la Commission européenne pour les aides à la restructuration et à la réinsertion professionnelle. Une nouvelle décision d'agrément SA. 37462 (2013/N) du 20 novembre 2013 de la Commission européenne relative à la prolongation du régime d'aide « Aide à la réinsertion professionnelle » jusqu'au 31 décembre 2020 a été obtenue.
- Articles D. 352-15 à D.352-21 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux aides à la réinsertion professionnelle.
- Articles D. 353-1 à D. 353-9 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la formation.

Les conditions d'accès à l'aide

Lorsque l'exploitation a été jugée inapte au redressement sur décision du préfet après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la CDOA ou dans le cadre d'une procédure collective de liquidation judiciaire par le TGI, le bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la date d'octroi pour cesser définitivement son activité et obtenir le paiement des aides.

Peuvent bénéficier de l'ARP, les agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole et justifiant de 5 années d'activité agricole au sens de l'art. L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, précédant immédiatement le dépôt de la demande d'ARP, en qualité de :

- exploitant agricole ou associé exploitant, à titre principal, affilié à l'assurance maladie, invalidité, maternité des personnes non-salariées des professions agricoles (AMEXA), ou
- conjoint de chef d'exploitation à titre principal participant aux travaux ou de conjoint collaborateur, bénéficiant à ce titre de l'AMEXA, ou aide familial bénéficiant de l'AMEXA.

Les aides

À l'expiration d'un délai maximum de 2 ans suivant la décision préfectorale d'octroi de l'aide, le demandeur doit avoir cessé son activité agricole (attestation de radiation auprès de la MSA) et sollicité les différentes aides : aide au départ, déménagement et éventuellement aide à la formation.

L'aide au départ de 3 100 € est versée en une seule fois dès cessation d'activité agricole (radiation de la MSA).

Si le bénéficiaire est contraint de quitter son lieu d'habitation, un complément à l'aide au départ d'un montant de 1 550 € peut être alloué. Le demandeur doit justifier d'un changement de domicile permanent et définitif de résidence, intervenu dans le délai de deux ans suivant l'octroi du bénéfice de l'ARP.

L'ARP permet aussi au bénéficiaire ayant un statut de demandeur d'emploi car radié de la MSA, de demander une aide à la formation. La formation souhaitée doit être agréée par l'État ou la région. Pendant sa formation, le stagiaire bénéficie de la protection sociale au titre de stagiaire de la formation professionnelle continue. L'aide à la formation consiste à une participation de l'État aux frais de formation plafonnée à 2 500 €, si le bénéficiaire ne perçoit pas par ailleurs une autre prise en charge.

Modalités d'examen de votre dossier par la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA)

Le demandeur doit renseigner le Formulaire Cerfa n° 14070 et s'engager à renoncer pendant une durée de 5 ans à travailler dans l'agriculture en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, de conjoint ou d'aide familial. Le bénéficiaire de l'aide à la réinsertion professionnelle peut toutefois conserver une parcelle de subsistance qui ne doit pas excéder un hectare de surface agricole utile pondérée (SAUP).

IMPORTANT : Le formulaire doit être complété en toutes ses rubriques. Il doit être daté et signé avant d'être transmis.

Les justificatifs demandés

- Attestation MSA précisant le statut et la durée d'affiliation,
- RIB-IBAN du demandeur (un par demandeur).

Documents complémentaires permettant de justifier de la situation de l'exploitant

Situations particulières :

Dans le cas où le demandeur est radié de la MSA depuis moins de 3 mois : justificatif de la non reprise d'un emploi.

Dans le cas où le demandeur est cotisant solidaire sur l'exploitation depuis moins de 12 mois : justificatif de réduction d'activité.

Pour les exploitations faisant l'objet d'une procédure judiciaire :

Décisions du TGI (ouverture de la procédure, décision de liquidation...).

Vous pouvez compléter votre demande de toute copie de documents permettant d'évaluer votre situation.